



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-053-2025-06

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-06-24-00007 - Arrêté n° 2025-185 fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Seine-saint Denis pour l'exercice 2025 (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Île-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-06-25-00001 - Arrêté n°DOS-2025/2321 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Île-de-France au titre de l'année 2025 (24 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2025-06-26-00001 - Arrêté n° IDF-2025 portant ajournement de décision à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS (2 pages)

Page 31

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt /

IDF-2025-06-25-00008 - Approbation de la Charte éthique du PSPBB pour l'égalité et la prévention des comportements discriminatoires (1 page)

Page 34

IDF-2025-06-25-00006 - Approbation des modifications du Règlement Général des Etudes (RGE) (1 page)

Page 36

IDF-2025-06-25-00007 - Approbation du budget supplémentaire 2025 - Affectation du résultat 2024 (2 pages)

Page 38

IDF-2025-06-25-00002 - Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2024 (2 pages)

Page 41

IDF-2025-06-25-00003 - Approbation du plan d'aménagement des locaux administratifs du PSPBB (2 pages)

Page 44

IDF-2025-06-25-00005 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 mars 2025 (1 page)

Page 47

IDF-2025-06-25-00004 - Approbation du Rapport d'activité 2023-2024 (1 page)

Page 49

IDF-2025-06-25-00010 - Délibération mandat CIG Assurance risques statutaires (3 pages)

Page 51

SNCF Réseau /

IDF-2023-05-09-00006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (2 pages)

Page 55

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-24-00007

Arrêté n° 2025-185 fixant la valeur du point GIR
départemental du département de la Seine-saint
Denis pour l'exercice 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025 - 185

FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'EXERCICE 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1er juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1er juillet 2025.

ARTICLE 2^e : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3^e : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 juin 2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-25-00001

Arrêté n°DOS-2025/2321

Fixant le cahier des charges régional de la
permanence des soins dentaires de la
région Île-de-France au titre de l'année 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025/2321

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Île-de-France au titre de l'année 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, 1435-8, R. 6315-7 à R. 6315-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-1-7 et L. 162-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé
- VU** Le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS no 2015-193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et publié au Journal officiel le 31 juillet 2012 ;
- VU** les avis favorables :
- du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'Île-de-France en date du 05 mai 2025 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour ce département en date du 13 juin 2025 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour ce département en date du 13 juin 2025 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour ce département en date du 18 juin 2025 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour ce département en date du 19 juin 2025 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation de permanence des soins dentaires pour ce département en date du 16 juin 2025 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation de permanence des soins dentaires pour ce département en date du 12 juin 2025 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation de permanence des soins dentaires pour ce département en date du 18 juin 2025 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation de permanence des soins dentaires pour ce département en date du 19 juin 2025.

CONSIDÉRANT

que le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles 6315-7 à R. 6315-10) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Directeur Général de l'ARS d'Île-de-France n°DOSMS/2015/318 du 02 novembre 2015 fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Île-de-France est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La permanence des soins dentaires est organisée conformément au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Île-de-France au titre de l'année 2025 annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS Île-de-France :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/permanence-des-soins-dentaires>

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :
 - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
 - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point, 77127 Lieusaint ;
 - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine, 78000 Versailles ;
 - Délégation départementale de l'Essonne, 9-13 avenue du Lac, 91000 Évry-Courcouronnes ;

- Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 28 allée d'Aquitaine, 92000 Nanterre ;
- Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
- Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins, 94000 Créteil ;
- Délégation départementale du Val-d'Oise, Immeuble Equinoxe, 16 avenue des Béguines, 95800 Cergy.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfecture de Paris, préfecture de la région Île-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 25/06/2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

CAHIER DES CHARGES 2025 FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté DGARS
Arrêté N°DOS-2025/2321
Entrée en vigueur au 25 juin 2025**

Tables des matières

| | |
|---|----|
| TEXTES DE RÉFÉRENCE | 5 |
| PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX | 6 |
| I. Introduction | 7 |
| 1. La permanence des soins dentaires depuis la loi HPST | 7 |
| 2. Définition de la mission de la permanence des soins dentaires | 7 |
| 3. Contenu du cahier des charges | 8 |
| 4. Opposabilité du cahier des charges..... | 8 |
| 5. Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges..... | 8 |
| II. Principes régionaux de la permanence des soins dentaires | 8 |
| 1. Organisation de l’offre de soins en permanence des soins dentaires | 8 |
| 2. Suivi et évaluation | 11 |
| 3. Communication | 12 |
| PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES | 13 |
| Paris (75) | 14 |
| I. État des lieux départemental | 14 |
| II. Organisation territoriale | 14 |
| 1. Modalités d’accès au praticien de garde | 14 |
| 2. Sectorisation de l’effectif | 14 |
| Seine-et-Marne (77) | 15 |
| I. État des lieux départemental | 15 |
| II. Organisation territoriale | 15 |
| 1. Modalités d’accès au praticien de garde | 15 |
| 2. Sectorisation de l’effectif | 15 |
| Yvelines (78)..... | 16 |
| I. État des lieux départemental | 16 |
| II. Organisation territoriale | 16 |
| 1. Modalités d’accès au praticien de garde | 16 |
| 2. Sectorisation de l’effectif | 16 |
| Essonne (91) | 17 |
| I. État des lieux départemental | 17 |
| II. Organisation territoriale | 17 |
| 1. Modalités d’accès au praticien de garde | 17 |
| 2. Sectorisation de l’effectif | 17 |

| | |
|--|----|
| Hauts-de-Seine (92)..... | 18 |
| I. État des lieux départemental | 18 |
| II. Organisation territoriale | 18 |
| 1. Modalités d'accès au praticien de garde | 18 |
| 2. Sectorisation de l'effectif | 18 |
| Seine-Saint-Denis (93)..... | 19 |
| I. État des lieux départemental | 19 |
| II. Organisation territoriale | 19 |
| 1. Modalités d'accès au praticien de garde | 19 |
| 2. Sectorisation de l'effectif | 19 |
| Val-de-Marne (94) | 20 |
| I. État des lieux départemental | 20 |
| II. Organisation territoriale | 20 |
| 1. Modalités d'accès au praticien de garde | 20 |
| 2. Sectorisation de l'effectif | 20 |
| Val-d'Oise (95)..... | 21 |
| I. État des lieux départemental | 21 |
| II. Organisation territoriale | 21 |
| 1. Modalités d'accès au praticien de garde | 21 |
| 2. Sectorisation de l'effectif | 21 |

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1435-5, 1435-8, R. 6315-7 à R. 6315-10 ;

Loi n°2009-979 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;

Arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

Arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Arrêté n°DOS-2025/2321 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France fixant le cahier des charges de la permanence des soins dentaires au titre de l'année 2025 ;

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS n°2015-193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires ;

Avenant n° 1 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie signée le 21 juillet 2024.

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Introduction

1. La permanence des soins dentaires depuis la loi HPST

La loi HPST introduit un principe selon lequel la permanence des soins est organisée de manière à garantir à chaque patient l'accès à un médecin ou à un professionnel de santé, y compris dans le cadre de soins spécialisés, en dehors des horaires habituels.

Dans ce cadre, elle confie au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) la responsabilité de coordonner et de réguler les dispositifs régionaux de permanence de soins, y compris celui relatif à la permanence des soins dentaires.

Le dispositif de la permanence des soins dentaires repose sur une obligation déontologique, prévue à l'article R. 4127-245 du Code de la Santé publique, de la participation des chirurgiens-dentistes.

Conformément aux dispositions du décret n°225-152 du 19 février 2025, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de la permanence des soins dentaires en Île-de-France, ainsi que les déclinaisons territoriales pour chacun des huit départements.

Dans la logique de la loi HPST et conformément aux axes du Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Île-de-France, l'organisation du dispositif de la permanence des soins dentaires a pour enjeux :

- Le développement de la composante ambulatoire de la permanence des soins ;
- La limitation des recours non pertinents aux services d'urgence ;
- L'égal accès à une prise en charge adaptée aux horaires de la permanence des soins dentaires sur l'ensemble du territoire francilien ;
- L'accroissement de la qualité du dispositif ;
- L'efficacité du dispositif.

Dans le cadre de la fiche thématique « Promouvoir une bonne santé bucco-dentaire » du PRS 2023-2028 de l'ARS Île-de-France, il a notamment été défini les objectifs suivants :

- Objectif stratégique : Renforcer l'accès aux soins bucco-dentaires pour tous afin de réduire les inégalités sociales, territoriales et populationnelles en matière de santé orale ;
- Objectif opérationnel : Structurer une réponse régionale aux demandes de soins bucco-dentaires urgents.

2. Définition de la mission de la permanence des soins dentaires

La permanence des soins dentaires est le dispositif devant répondre par des moyens structurés et adaptés aux demandes de soins dentaires non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé.

Elle est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'ARS Île-de-France.

Sont concernés par la permanence des soins dentaires :

- Les chirurgiens-dentistes libéraux et leurs collaborateurs, ainsi que les remplaçants, qui doivent assurer les obligations de permanence dues par le praticien titulaire remplacé ;

- Les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, conformément aux termes de l'accord national, signé le 8 juillet 2015, destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie et de l'avenant 4 signé le 14 avril 2022 et approuvé le 21 juin 2022.

3. Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires définit :

- L'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés et les lieux fixes de consultation ;
- Les conditions d'organisation des secteurs de permanence des soins dentaires dans chaque département ;
- Les modalités d'accès par la population au praticien de garde ;
- L'organisation de la régulation des appels ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires ;
- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires ;
- Le dispositif de communication mis en place auprès des professionnels et des usagers.

4. Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges régional définit le cadre opposable à chacun des acteurs participant au dispositif de la permanence des soins dentaires.

5. Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges

L'organisation décrite dans le cahier des charges entre en vigueur après la publication de l'arrêté du directeur général de l'ARS Île-de-France fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires.

Cet arrêté est pris après avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins pour les conditions d'organisation propres à leur département respectif.

Toute modification du dispositif de permanence des soins dentaires entrera en vigueur, avec la publication d'un nouvel arrêté du directeur général de l'ARS Île-de-France.

II. Principes régionaux de la permanence des soins dentaires

1. Organisation de l'offre de soins en permanence des soins dentaires

1.1. Un dispositif coordonné par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes

L'organisation du dispositif est gérée par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les

chirurgiens-dentistes interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés.

Les chirurgiens-dentistes s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge les patients dans les meilleurs délais.

Le présent cahier des charges précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins dentaires.

La participation des chirurgiens-dentistes au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde.

Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes doit établir, pour une durée minimale de 3 mois, le tableau récapitulatif par secteur, précisant les noms et les lieux de dispensation des actes des chirurgiens-dentistes de permanence (sauf exemptions prévues à l'article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique, liées à l'âge, l'état de santé, et éventuellement la spécialisation du praticien).

Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'ARS Île-de-France, aux CPAM et à la régulation régionale dentaire.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

1.2. Les modalités organisationnelles et financières de l'effectif posté

Les praticiens de garde assurent l'accès à des consultations de chirurgie-dentaire pour les situations ne pouvant pas attendre la réouverture des cabinets dentaires. Ils réalisent, à cet effet, des actes de diagnostic et/ou des prescriptions médicamenteuses et/ou de soins dentaires.

Cette garde peut être assurée depuis :

- Un lieu fixe de garde ;
- Le lieu d'exercice du praticien de garde (cabinet dentaire, centre de santé...).

La rémunération des chirurgiens-dentistes de garde comprend :

- Un forfait d'astreinte de 75€ par demi-journée,
- Une majoration spécifique forfaitaire de 30€ par patient (MCD).

Ces rémunérations relevant de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, ne peuvent être perçues qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit sur le tableau de permanence des soins dentaires établi par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.
- Intervenir dans les conditions et sur les périodes et secteurs définis dans le présent arrêté.

L'ARS Île-de-France n'intervient pas dans le circuit du paiement. Le contrôle du service fait et la liquidation des rémunérations sont effectués par la CPAM de chaque département dans les conditions définies par lettre réseau de l'Assurance Maladie.

1.3. La régulation en permanence de soins dentaires

L'accès au chirurgien-dentiste de garde, pour des demandes de soins bucco-dentaires urgents les dimanches et jours fériés, est par principe régulé.

Dans ce cadre, la généralisation de la régulation dentaire préalable à l'accès au chirurgien-dentiste de garde constitue un objectif cible à atteindre en Île-de-France.

En effet, à ce jour, l'accès à un chirurgien-dentiste assurant sa garde au sein de son lieu d'exercice (hors point fixe) est conditionné à une régulation dentaire préalable obligatoire. En revanche, l'accès à un lieu fixe de garde peut résulter d'une régulation préalable, d'une réorientation depuis les urgences ou d'une présentation spontanée du patient.

Cette régulation permet d'évaluer la nature et la gravité des demandes de soins bucco-dentaires afin de garantir une orientation et une prise en charge rapide et adaptée des patients en situation d'urgence et de limiter en ce sens les recours injustifiés au praticien de garde.

La régulation de la permanence des soins dentaires est assurée par des chirurgiens-dentistes régulateurs présents :

- Au sein du Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 (CRRRA-15) de Seine-et-Marne (77) pour les appels émis depuis le département de la Seine-et-Marne (77). Cette régulation est assurée tous les dimanches et jours fériés de 08h00 à 13h00 par un chirurgien-dentiste.
- Au niveau de la régulation dentaire régionale selon les modalités décrites ci-dessous pour les départements suivants : Paris (75), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94) et le Val-d'Oise (95).

La régulation dentaire régionale a été mise en place en mars 2020 lors de la première vague de COVID-19.

Elle est hébergée dans les locaux de l'URPS Chirurgiens-dentistes d'Île-de-France au 4 rue Traktir à Paris 16^{ème}.

Elle est joignable les dimanches et jours fériés de 08h00 à 16h00 via :

- Une plateforme internet disponible sur urgences-dentaires.org ;
- Un répondeur téléphonique accessible au 01.89.16.57.44.

Il n'y a pas de décroché direct par les régulateurs. À date, une application smartphone est en développement.

Les régulateurs disposent d'un logiciel métier dédié permettant le recueil des informations et l'orientation des patients, par géolocalisation, vers les chirurgiens-dentistes de garde dans les départements concernés. Ce logiciel permet aux régulateurs de réaliser des vacations à distance sans être sur le site de la régulation.

Les régulateurs doivent être inscrits aux tableaux de l'ordre des sept départements régulés (Paris (75), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94) et le Val-d'Oise (95)).

Les patients sont préalablement informés, via un message vocal sur le répondeur et un message écrit sur la page internet, que la régulation dentaire ne prend pas en charge les urgences vitales. Si le chirurgien-dentiste régulateur identifie une potentielle urgence vitale, il oriente le patient vers le CRRRA-15.

Les chirurgiens-dentistes régulateurs (au CRRA-15 pour la Seine-et-Marne ou à la régulation régionale dentaire pour les autres départements) sont rémunérés par l'Assurance Maladie sur la base du tarif horaire inscrit dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes (avenant 1 de juillet 2024).

2. Suivi et évaluation

Le dispositif fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Le suivi repose sur les données quantitatives issues de l'Assurance Maladie et des données qualitatives des Conseils Départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une réunion à l'initiative de l'ARS Île-de-France, regroupant le Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les 8 conseils départementaux franciliens de l'Ordre, et la Direction de la coordination de la gestion du risque se tient annuellement pour effectuer un bilan et envisager l'évolution éventuelle du dispositif.

Pour chaque dispositif de régulation, un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS Île-de-France au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ce rapport comporte au minimum les indicateurs suivants :

| | |
|---|--|
| <p>Indicateurs de la régulation régionale dentaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'appels : <ul style="list-style-type: none"> o Mensuels et annuels o Par département des requérants o Par typologie des requérants (âge et sexe) - Répartition des décisions apportées - Répartition des orientations : <ul style="list-style-type: none"> o Vers un chirurgien-dentiste de garde o Vers un service d'odontologie o Vers un service d'urgence o Autre - Nombre d'appels ayant abouti à un conseil médical sans prescription médicamenteuse - Nombre d'appels ayant abouti à un conseil médical avec prescription médicamenteuse |
| <p>Indicateurs de l'effection des lieux fixes de garde</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre total de consultations - Nombre de consultations mensuelles - Répartition des patients par mode d'accès (régulation régionale dentaire, régulation par le CRRA-15, réorientation depuis les urgences, orientation par un professionnel de ville, venue spontanée) - Répartition des patients par âges - Principaux motifs de consultations - Répartition des patients par département d'origine - Nombre de cas d'agression ou de violence faite au chirurgien-dentiste de garde (précisez date, lieu, suites données) |

| | |
|---|--|
| Indicateurs de l'effectif au sein du lieu d'exercice du praticien de garde | <ul style="list-style-type: none">- Nombre de patients pris en charge par garde (remontées réalisées auprès du CDOCD)- Nombre de cas d'agression ou de violence faite au chirurgien-dentiste de garde (précisez date, lieu, suites données) |
|---|--|

3. Communication

Le site internet de l'ARS Île-de-France, dans sa section « permanence des soins dentaires », renvoie vers la régulation dentaire régionale.

Une communication destinée au grand public sera menée par l'ARS Île-de-France quant à l'organisation du dispositif de la permanence des soins dentaires en Île-de-France.

Les SAMU d'Île-de-France seront également informés de cette organisation.

Une attention particulière devra également être portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES

Paris (75)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|---|
| Population au 1^{er} janvier 2023 | 2 145 906 habitants |
| Densité de la population en 2023 | 20 437 habitants au km ² |
| Superficie en 2023 | 105,4 km ² |
| Quartiers prioritaires | Les 20 quartiers prioritaires sont répartis dans huit arrondissements, ils totalisent 165 900 habitants sur un territoire de 705 hectares. Les quartiers de veille active localisés dans les huit mêmes arrondissements, accueillent 194 300 habitants sur un territoire de 571 hectares. |

Source : Insee, 2023

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|---|
| Médecins généralistes | Au 1 ^{er} janvier 2024, 2 262 omnipraticiens libéraux exercent sur le territoire parisien. Densité médicale : 108 omnipraticiens/100 000 habitants. |
| Structures d'exercice collectif | 302 centres de santé dont 105 polyvalents, 58 médicaux, 3 infirmiers et 128 dentaires. 32 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et 16 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). |
| Chirurgiens-dentistes | 2 291 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 110/100 000 habitants |
| Pharmacies | 885 officines ouvertes. Soit 42 officines/100 000 habitants. Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 1. |

Source : Démographie des professionnels de santé parisiens, CPAM, 1^{er} janvier 2024

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l'effectif

Le département de Paris (75) est composé d'un unique secteur de permanence de soins dentaires.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par deux praticiens au sein de la structure où ils exercent (cabinet libéral, centre de santé...).

Seine-et-Marne (77)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|---|
| Population au 1^{er} janvier 2021 | 1 428 636 habitants |
| Densité de la population en 2021 | 241,5 habitants au km ² |
| Superficie en 2023 | Le département dispose d'une superficie de 5 915 km ² , soit à lui seul 49% de la superficie régionale |
| Quartiers prioritaires | Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, la Seine-et-Marne compte 25 quartiers prioritaires de la ville (QPV) |

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|---|
| Médecins généralistes | 815 omnipraticiens libéraux exercent dans le département |
| Structures d'exercice collectif | Au 27 novembre 2024 : - 21 maisons de santé pluriprofessionnelles - 68 centres de santé dont 13 CDS médicaux, 18 CDS polyvalents (dont 7 ophtalmologiques), 36 CDS dentaires et 1 CDS infirmier. |
| Chirurgiens-dentistes | Au 1 ^{er} novembre 2024 : 863 chirurgiens-dentistes dont 585 libéraux exercent dans le département, soit une densité de 60,4/100 000 habitants |
| Pharmacies | Au 1 ^{er} novembre 2024 : 341 officines ouvertes sur le département. Un service de garde (8h-20h) et d'urgence (20h-8h) est assuré par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Seine-et-Marne (USPO77) dans les 12 secteurs du département. |

Source : ARS IDF, FNPS, CDOCD 77, USPO 77

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est régulé par le CRRRA-15 de Seine-et-Marne joignable via le numéro 15. Cette régulation est assurée tous les dimanches et jours fériés de 08h00 à 13h00 par un chirurgien-dentiste.

2. Sectorisation de l'effectif

Le département de la Seine-et-Marne (77) est composé de deux secteurs de permanence de soins dentaires :

- Un secteur Nord ;
- Un secteur Sud.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 14h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par un praticien par secteur au sein de la structure où il exerce (cabinet libéral, centre de santé...).

Yvelines (78)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|---|
| Population au 1^{er} janvier 2021 | 1 441 398 habitants |
| Densité de la population en 2021 | 634 habitants au km ² |
| Superficie | 2 285 km ² , soit 19% de la superficie régionale |
| Quartiers prioritaires | Le département des Yvelines compte 22 quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville. |

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|--|
| Médecins généralistes | Au 1 ^{er} janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 931. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 490 au 30 septembre 2022. |
| Structures d'exercice collectif | Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 28 centres de santé dont 10 avec aucune activité dentaire déclarée – 15 maisons de santé pluriprofessionnelles |
| Chirurgiens-dentistes | Au 3 novembre 2022, 922 chirurgiens-dentistes exercent dans le département |
| Pharmacies | Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 379 officines ouvertes ; – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 9 secteurs de garde de nuit et 16 de jour. |

Sources : ARS IDF, DREES, CDOM 78

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l'effectif

Le département des Yvelines (78) est composé de 4 secteurs de permanence de soins dentaires :

- Mantes-Les Mureaux ;
- Rambouillet ;
- Saint-Germain-en-Laye ;
- Versailles.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 14h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par un praticien par secteur au sein de la structure où il exerce (cabinet libéral, centre de santé...).

Essonne (91)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|--|
| Population au 1^{er} janvier 2021 | 1 296 641 habitants |
| Densité de la population en 2021 | 723,9 habitants au km ² |
| Superficie | 1804 km ² , soit 15% de la superficie régionale |
| Quartiers prioritaires | L'Essonne compte 39 quartiers prioritaires |

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|--|
| Médecins généralistes | Au 1 ^{er} janvier 2023 : le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 797. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 528 au 1 ^{er} janvier 2019 |
| Structures d'exercice collectif | Au 1 ^{er} janvier 2023 : - 66 centres de santé, dont 43 avec aucune activité dentaire déclarée ; - 34 maisons de santé pluriprofessionnelles ; - 52 centres dentaires déclarés. |
| Chirurgiens-dentistes | Au 1 ^{er} janvier 2023, 698 chirurgiens-dentistes exercent dans le département (562 en exercice libéral et 136 en exercice salarié). |
| Pharmacies | 338 officines ouvertes Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 11 secteurs de garde |

Source : ARS IDF, CDCD 91

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l'effectif

Le département de l'Essonne (91) est composé de deux secteurs de permanence de soins dentaires :

- Un secteur Est ;
- Un secteur Ouest.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par un praticien par secteur au sein de la structure où il exerce (cabinet libéral, centre de santé...).

Hauts-de-Seine (92)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|--|
| Population au 1^{er} janvier 2021 | 1 619 120 habitants |
| Densité de la population en 2021 | 9 260,4 habitants au km ² |
| Superficie | La superficie des Hauts-de-Seine est de 175,6 km ² et représente environ 1,5% de la superficie régionale. |
| Quartiers prioritaires | Les Hauts-de-Seine comptent 21 quartiers prioritaires soit 6,37% de la population du département en 2018. |

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|--|
| Médecins généralistes | Au 1 ^{er} janvier 2023 : – Le nombre d’omnipraticiens libéraux dans le département était de 1 015. – Densité : 62/100 000 habitants (67,9 en IDF) |
| Structures d’exercice collectif | Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 166 centres de santé. – 12 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). |
| Chirurgiens-dentistes | Au 1 ^{er} janvier 2023, 1 025 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 63/10 000 habitants. |
| Pharmacies | – 455 officines ouvertes – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 24 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit |

Source : ARS IDF, CPAM, CartoSanté, Données PHAR

II. Organisation territoriale

1. Modalités d’accès au praticien de garde

L’accès au chirurgien-dentiste de garde est en principe régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l’effectif

Le département des Hauts-de-Seine (92) est composé d’un unique secteur de permanence de soins dentaires.

Les horaires de permanence s’étendent de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par un praticien dans un lieu fixe de garde dédié dans les locaux de l’Hôpital Corentin Celton AP-HP, situé au 4 parvis Corentin Celton – 92130 Issy-les-Moulineaux. En août, la permanence peut être assurée par un praticien volontaire au sein de son cabinet selon l’organisation déterminée par le conseil départemental de l’Ordre.

Seine-Saint-Denis (93)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|---|
| Population au 1^{er} janvier 2021 | 1 632 677 habitants |
| Densité de la population en 2021 | 7 008,6 habitants au km ² |
| Superficie | 236 km ² , soit 2% de la superficie régionale |
| Quartiers prioritaires | Le département compte 75 quartiers prioritaires soit 42% de la population du département en 2024. |

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|---|
| Médecins généralistes | Au 1 ^{er} janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 819. Le nombre d'omnipraticiens total dans le département était de 1 682 au 1 ^{er} janvier 2022. Densité : 100,2/100 000 habitants |
| Structures d'exercice collectif | Au 1 ^{er} janvier 2019 : – 156 dont 57 polyvalents, 36 médicaux et 63 dentaires. – 19 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). |
| Chirurgiens-dentistes | Au 27 octobre 2022, 879 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 52,37/100 000 habitants |
| Pharmacies | 394 officines ouvertes |

Source : ARS IDF, CDCD 93

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est en principe régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l'effection

Le département de Seine-Saint-Denis (93) est composé d'un unique secteur de permanence de soins dentaires.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par un praticien dans un lieu fixe de garde dédié dans les locaux de l'Hôpital Jean Verdier AP-HP, situé à l'avenue du 14 juillet – 93140 Bondy.

Val-de-Marne (94)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|--|
| Population au 1^{er} janvier 2024 | 1 415 367 habitants |
| Densité de la population en 2023 | 5 746,1 habitants au km ² |
| Superficie | 245 km ² soit 2 % de la superficie régionale |
| Quartiers prioritaires | Le Val-de-Marne compte 42 quartiers prioritaires soit 10% de la population du département en 2022. |

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|--|
| Médecins généralistes | Au 30 septembre 2024 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 915 (source CPAM), soit une densité de 64,6 MG libéraux pour 100 000 hab. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 866 au 1er janvier 2019 (Données ARS, janvier 2019) |
| Structures d'exercice collectif | 135 centres de santé (source CPAM 30/09/2024) 19 maisons de santé pluriprofessionnelle (MSP) (source ARS, octobre 2024) |
| Chirurgiens-dentistes | Au 30 septembre 2024, 772 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 83,1/100 000 habitants (IDF : 74,9) - (données CDCD) |
| Pharmacies | 374 officines ouvertes Garde pharmaceutique : 19 secteurs les dimanches et jours fériés et 5 zones la nuit |

Sources : ARS IDF ; CPAM 94 ; CDCD 94

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l'effectif

Le département du Val-de-Marne (94) est composé de deux secteurs de permanence de soins dentaires :

- Un secteur Ouest ;
- Un secteur Est.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par un praticien par secteur au sein de la structure où il exerce (cabinet libéral, centre de santé...).

Val-d'Oise (95)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

| | |
|--|---|
| Population au 1^{er} janvier 2021 | 1 238 581 habitants |
| Densité de la population en 2021 | 1 004,7 habitants au km ² (1008,7 hab./ km ² en IDF) |
| Superficie | 1 253 km ² |
| Quartiers prioritaires | Le Val d'Oise compte 41 quartiers prioritaires soit 17% de la population du département |

Source : Insee

Offre de soins ambulatoire

| | |
|--|---|
| Médecins généralistes | Au 1 ^{er} octobre 2024 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 773. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 476 au 1er janvier 2019. Densité : 105,90/100 000 habitants |
| Structures d'exercice collectif | Au 1 ^{er} octobre 2024, on dénombre : <ul style="list-style-type: none"> - 94 centres de santé. - 21 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) |
| Chirurgiens-dentistes | Au 1 ^{er} octobre 2024, 519 chirurgiens-dentistes exercent dans le département. |
| Pharmacies | 315 officines ouvertes (Données ARS IDF – Pharmacie SI au 18/10/2024) Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 8 |

II. Organisation territoriale

1. Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde est en principe régulé par la régulation régionale dentaire selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Elle est ainsi joignable via la plateforme www.urgences-dentaires.org ou le répondeur : 01.89.16.57.44.

2. Sectorisation de l'effectif

Le département du Val-d'Oise (95) est composé d'un unique secteur de permanence de soins dentaires.

Les horaires de permanence s'étendent de 09h00 à 14h00, les dimanches et jours fériés.

La permanence est assurée par deux praticiens par vacation dans un lieu fixe de garde dédié dans les locaux du Centre Hospitalier NOVO, situé au 6 avenue de l'Île-de-France – 95300 Pontoise.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-26-00001

Arrêté n° IDF-2025 portant ajournement de
décision à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS?



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

portant ajournement de décision à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS, réceptionnée le 26/03/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/055 ;

Considérant que le projet se réalisera sur le foncier de la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS et sur le site de la gare GPE « Grésillons » ;

Considérant les enjeux de mixité fonctionnelle et de mixité sociale qui invitent à mobiliser ce foncier maîtrisé pour un développement équilibré de l'activité économique (40 %) et du logement (60 %) ;

Considérant que le développement d'une offre de bureaux sur la gare apparaît pertinent, mais qu'il gagnerait à rester limité dans un contexte plus large de suroffre de bureaux ;

Considérant que l'opération n'est pas mixte et ne contribue pas au rééquilibrage entre activité économique et logement sur le territoire communal ;

Considérant que l'engagement de la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS et de la collectivité à développer une offre de logements sur le foncier mobilisable mérite d'être confirmé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS, en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92 220), une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux (site gare GPE « Grésillons », ligne 15 Ouest), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS
2 mail de la Petite Espagne
93 210 SAINT-DENIS

Article 3 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00008

Approbation de la Charte éthique du PSPBB pour
l'égalité et la prévention des comportements
discriminatoires

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 13

Objet : Approbation de la Charte éthique du PSPBB pour l'égalité et la prévention des comportements discriminatoires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant que la Charte éthique du PSPBB pour l'égalité et la prévention des comportements discriminatoires a été présentée au Conseil pédagogique du 16 mai 2025 et en séance du Comité Social Territorial (CST) du 23 mai 2025, et qu'elle a fait l'objet de l'avis favorable de ces deux instances,

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la Charte éthique du PSPBB pour l'égalité et la prévention des comportements discriminatoires ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00006

Approbation des modifications du Règlement
Général des Etudes (RGE)

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 11

Objet : Approbation des modifications du Règlement Général des Etudes (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le Règlement général des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant l'avis du Conseil pédagogique du PSPBB recueilli lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant les évolutions du Règlement général des études présentées dans la note en annexe de cette délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées au Règlement général des études ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00007

Approbation du budget supplémentaire 2025 -
Affectation du résultat 2024

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 09

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2025 - Affectation du résultat 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 et L.1612-12 et L.2311-5 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le budget et ses modifications ;

Considérant le compte de gestion et le compte administratif pour l'exercice 2024, approuvés par la délibération n°2025-08 du conseil d'administration du 25 juin 2025 ;

Considérant l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2024 d'un montant de 1 245 497,09 € ;

Considérant l'excédent de clôture de la section d'investissement du compte administratif 2024 d'un montant de 173 279,81 € ;

Considérant le budget supplémentaire présenté en annexe de la présente délibération :

LE CONSEIL DECIDE,

1. Décide l'affectation du résultat de l'exercice 2024 comme suit :

| Résultat de Fonctionnement 2024 | 1 245 497,09 € | Disponible à affecter |
|--|-----------------------|------------------------------|
| Virement à la section d'investissement | - 164 201 € | |
| Résultat disponible à affecter en budget de fonctionnement | 1 081 296.09 € | |

Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 25 juin 2025

| | | |
|---|----------------------|------------------------------|
| Résultat d'investissement 2024 | 173 279,81 € | Disponible à affecter |
| Restes à réaliser 2024 | - 69 981,38 € | |
| Résultat disponible à affecter en budget d'investissement | 103 298,43 € | |

2. Approuve le budget supplémentaire 2025 joint à la présente délibération ;
3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00002

Approbation du compte de gestion et du
compte administratif 2024

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 08

Objet : Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 et L.1612-12 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le compte financier et les résultats de l'exercice ;

Considérant le compte de gestion pour l'exercice 2024 du budget principal présenté par le comptable de l'établissement public, joint à la présente délibération ;

Considérant le compte administratif 2024 de l'EPCC PSPBB, joint à la présente délibération :

Fonctionnement

Dépenses : 3 021 494,34 €

Recettes : 3 149 713,62 €

Résultats 2024 : **128 219,28 €**

Excédent antérieur : 1 117 277,81 €

Recettes totales : 4 266 991,43 €

Résultat net global de clôture 2024 de la section de fonctionnement : 1 245 497,09 €

Investissement

Dépenses : 133 141,93 €

Recettes : 233 493,20 €

Résultat 2024 : **100 351,37 €**

Report de l'excédent 2023 : 72 928,44 €

Excédent cumulé de clôture : **173 279,81 €**

Soit un résultat cumulé 2024 de 228 570,65 €

Et un résultat net global de clôture 2024 : 1 418 776,90 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'EPCC PSPBB et les écritures du compte de gestion du comptable ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2024 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif du PSPBB pour le même exercice ;
2. D'approuver le compte administratif 2024 du PSPBB ;
3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00003

Approbation du plan d'aménagement des locaux
administratifs du PSPBB

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 12

Objet : Approbation du plan d'aménagement des locaux administratifs du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la prise à bail des locaux situés au 18 rue Janssen (Paris 19^e) par délibération n°2024-30 du Conseil d'administration du 13 décembre 2024 et l'emménagement des équipes administratives du PSPBB depuis début mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'aménager les locaux pour la bonne activité de l'établissement ;

Considérant la présentation du plan d'aménagement des locaux aux membres du Conseil d'administration, comprenant :

Au rez-de-chaussée :

- 10 bureaux, individuels ou partagés, pour accueillir 18 membres de l'équipe administrative
- 1 espace d'accueil (pour accueillir 1 agent d'accueil/secrétariat)
- 2 salles de réunion (pour accueillir 6 et 25 personnes)
- 1 espace d'accueil du public (capacité 30 personnes)
- 1 tisanerie

Au sous-sol :

- 1 local dédié aux étudiants
- 1 espace cuisine/convivialité
- 1 réserve

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial, émis en séance du 23 mai 2025, concernant le plan d'aménagement présenté,

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le plan d'aménagement des locaux situés au 18 rue Janssen (Paris 19^e) ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00005

Approbation du procès-verbal du Conseil
d'administration du 14 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 06

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 mars 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 14 mars 2025 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 14 mars 2025, présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 14 mars 2025 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00004

Approbation du Rapport d'activité 2023-2024

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 15

Objet : Approbation du Rapport d'activité 2023-2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant le rapport d'activité pour l'année 2023-2024 présenté devant les membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le Rapport d'activité 2023-2024 de l'EPCC PSPBB ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-06-25-00010

Délibération mandat CIG Assurance risques
statutaires

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 10

Objet : Approbation pour donner mandat au CIG Petite Couronne pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Considérant la présentation du contexte rappelée par le Président :

- Dans le cadre de l'ancien article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le CIG Petite Couronne souscrit depuis plusieurs années des contrats-groupe d'assurance pour couvrir les risques statutaires des collectivités territoriales et des établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Ces contrats en capitalisation sont en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les collectivités territoriales et les établissements publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.
- Le contrat-groupe actuel a été conclu pour 4 ans à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2021 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Il a pris effet le 1er janvier 2022 et arrive à échéance le 31 décembre 2025. A l'heure actuelle, 156 collectivités y adhèrent.

Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 25 juin 2025

- De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à partir du 1er janvier 2026, le CIG Petite Couronne lancera une mise en concurrence dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique ainsi que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Ainsi, pour engager la procédure de consultation, le CIG Petite Couronne doit justifier d'un mandat donné par toute collectivité et tout établissement qui souhaite adhérer au contrat qui en résultera. Aussi, il est proposé à l'assemblée de donner mandat au CIG Petite Couronne pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des opérateurs potentiels du marché d'assurance dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique. L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires ;
2. De donner mandat au CIG Petite Couronne afin :
 - que le CIG Petite Couronne procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
 - que le CIG Petite Couronne conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

Ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 années, à compter du 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation
- que le CIG Petite Couronne informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

L'établissement se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

- que le CIG Petite Couronne prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé

3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 25 juin 2025

Le Président
M. André Mondy

Signé

SNCF Réseau

IDF-2023-05-09-00006

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ID3312-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 desdits,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DPME-0010 portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation,

Vu la décision SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 portant délégation de pouvoir du directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision SIEGE-DP-E3-DGIF-0050 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu le courrier d'information adressé à l'ART en date du **11 juillet 2022**,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **8 aout 2022**,

Vu l'avis d'Ile de France Mobilités en date du **30 aout 2022**,

Vu l'autorisation du Préfet en date du **20 avril 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis lieudit rue du plan de l'Aître à BAILLY (78 870), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieudit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|-----------------------|------------------------|-------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 78 870 Bailly | Le plan de l'Aître | AD | 80 | 947 |
| | | AE | 100 (ex-1p) | 201 |
| TOTAL | | | | 1148 |

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à
Le**

Gilles GAUTRIN
Directeur de la modernisation et du
développement Ile-de-France